



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 23/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AXON'CABLE SAS

Route de Chalons
51210 Montmirail

Références : D3 i 2024-388
Code AIOT : 0005701589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2024 dans l'établissement AXON'CABLE SAS implanté route de Chalons 51210 Montmirail. L'inspection a été annoncée le 14/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 27 août 2024 a pour but de réaliser un état des lieux de l'exploitation d'Axon Cable au regard de l'arrêté d'autorisation de 2013 suite aux porters à connaissance déposés par l'exploitant présentant plusieurs modifications notamment depuis 2021. Cet état des lieux vise à proposer un arrêté préfectoral consolidé afin de mettre à jour l'arrêté d'autorisation. Par ailleurs, elle permet de constater l'avancée de la réflexion et du plan d'action de l'exploitant en vue de réduire les émissions de COV qui sont non conformes (voir PGS 2019, 2020, 2021 et 2022).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXON'CABLE SAS
- route de Chalons 51210 Montmirail
- Code AIOT : 0005701589
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AXON CABLES est spécialisée dans la conception et la fabrication d'interconnexions sur mesure, de conducteurs de haute précision et dans l'extrusion des fluoropolymères. La société AXON CABLES conçoit et fabrique des câbles disposant de gaines en PTFE (PolyTétraFluoroEthylène) selon des cahiers des charges précis et des procédés de fabrications stricts. Elle est concernée par la rubrique 2565 au régime de l'enregistrement et par 9 autres rubriques au régime de la déclaration. Elle est soumise au régime de l'enregistrement mais garde le statut de l'autorisation par bénéfice de l'antériorité.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les nombreuses modifications apportées au site depuis 2013 et notamment depuis 2021 combinée à l'augmentation de la production du site amènent à la nécessité d'actualiser la situation administrative du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Valeur limite d'émission en concentration et en flux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	Prescriptions complémentaires	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Équipements de l'installation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 24	Sans objet
2	Nature des COV	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27.7°	Sans objet
3	Émissions diffuses réduites	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Sans objet
4	Modalité de surveillance réglementaire	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Sans objet
5	Entretien des traitements des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Sans objet
6	Conception des traitements des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet
7	Consommable des traitements des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	Sans objet
9	Plan de Gestion de Solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dépassements des VLE (valeurs limite d'émissions) relatives aux rejets atmosphériques de composés organiques volatils (COV) augmentent d'année en année. Cette augmentation est due en partie à l'augmentation de consommation de solvants causée par la hausse d'activité sur le site, couplée à l'absence de dispositifs de traitement des rejets de COV. L'exploitant a une démarche de recherche de solutions de traitement des COV adaptée au process et économiquement faisable. Il est à noter que des essais pilote de traitement par charbons actifs ont été menés entre 2023 et 2024 et qu'ils ont été concluants. Un dispositif de traitement par charbons actifs est en cours d'installation sur la ligne Salomon mais l'investissement se chiffre à au moins 500 000 euros d'après l'exploitant. Il n'est pas encore prévu de mise en place d'autres installations de traitement à l'heure actuelle. Un certain nombre de changement ont également été apporté à la configuration du site. Cette situation amène l'inspection des installations classées à proposer un arrêté préfectoral complémentaire visant à prescrire de porter à la connaissance de l'inspection l'ensemble des modifications survenues sur le site depuis 2013, une nouvelle étude des risques sanitaires (ERS) et

une nouvelle étude des dangers (EDD) afin d'évaluer les impacts potentiels de ces dépassements récurrents et des modifications réalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équipements de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Équipement
Prescription contrôlée : Sauf disposition particulière précisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides. L'arrêté d'autorisation précise la teneur en oxygène des gaz résiduels à laquelle sont rapportées les valeurs limites sauf dans les cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable.
Constats : Lors de la visite des bâtiments de production des différentes lignes, et par sondage, il a été constaté la présence de nombreux émissaires de rejets à l'atmosphère émetteurs de COV. Certaines cheminées sont communes pour deux installations mais la plupart sont reliées à un seul émetteur. Les résultats d'analyse des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance sont exprimées selon les exigences de l'AM du 2 février 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature des COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27.7°
Thème(s) : Risques chroniques, COV CMR
Prescription contrôlée : c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. [...]
Constats : L'exploitant réalise un suivi des mentions de dangers des produits utilisés dans leur process. Aucun produit utilisé émetteur de COV n'est classé CMR. L'exploitant déclare ne pas pouvoir substituer ses produits de process pour limiter leur teneur en solvants car il est tenu par des cahiers des charges stricts par ses clients et les produits fabriqués doivent répondre à une qualité irréprochable que le changement de formulation est susceptible d'altérer.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Émissions diffuses réduites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions diffuses réduites
Prescription contrôlée : I.-Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : [...] Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. [...] Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. [...]
Constats : Pa sondage, il a été constaté que chaque ligne de production dispose d'au moins une cheminée. Les effluents sont canalisés et partent directement dans la cheminée. Les lignes de production sont toutes capotées. La salle de mélange est une pièce fermée avec juste une ouverture pour faire passer par un sas les matières premières mélangées. Cette pièce dispose d'une hotte reliée à une cheminée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modalité de surveillance réglementaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Modalité de surveillance réglementaire
Prescription contrôlée : [...] II.-Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. [...] III.-Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.[...]
Constats : Les rapports d'analyse du prestataire en charge de la surveillance des rejets atmosphériques contiennent les références réglementaires sous lesquelles les mesures sont réalisées. Le laboratoire prestataire choisi est accrédité COFRAC et dispose de l'ensemble des compétences pour garantir l'objectif de mesurage. Les derniers rapports d'essai annuels des contrôles réglementaires des rejets atmosphériques datent du 26 juillet et 24 août 2023 suite aux mesures réalisées les 19, 20, 21, 22 juin 2023 et le 19 juillet 2023. Ainsi le laboratoire prestataire est agréé pour : • Prélèvement et analyse des composés organiques volatils totaux,

• Prélèvement et analyse de l'oxygène (O2), • Détermination de la vitesse et du débit - volume, • Prélèvement et détermination de la teneur en vapeur d'eau. Les rapports précisent que les paramètres de mesurages répondent aux normes : • NF EN 12619 pour COV totaux ; • XP 43-554 pour COV hors CH4 et COV méthaniques. Les prochaines mesures sont prévues en octobre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien des traitements des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des traitements des émissions
Prescription contrôlée : Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. [...] Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : A ce jour, aucune installation de traitement des COV n'est en fonctionnement. Il est prévu de mettre en place une installation de traitement par charbons actifs au premier trimestre 2025 sur la ligne Salomon située sur le site Axoplus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conception des traitements des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Conception des traitements des émissions
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.[...]
Constats : A ce jour, aucune installation de traitement des rejets COV n'est en fonctionnement. Un essai pilote "charbons actifs" sur la ligne Prima a été mené d'octobre 2023 à février 2024. Les essais sont

concluants d'après l'exploitant. La mise en service industrielle de cette solution va être réalisé sur la ligne Salomon dans le bâtiment Axoplus qui ne fait pas partie du périmètre de l'AP de 2013.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consommable des traitements des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Consommable des traitements des émissions

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants

Constats :

Pour sa future installation de traitement, l'exploitant a prévu le renouvellement des charbons actifs en disposant de 2 cuves. Lorsque la première sera en saturation, l'autre fera le relais en attendant que la première soit de nouveau fournie. Cela permettra d'éviter et anticiper la rupture de stock de charbons actifs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeur limite d'émission en concentration et en flux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des concentrations et flux des émissions

Prescription contrôlée :

Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :

[...]

7° Composés organiques volatils :

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

[...]

Constats :

Les plans de gestion des solvants (PGS) transmis par l'exploitant des années 2019, 2020, 2021 et 2022 montrent un dépassement des valeurs limite d'émissions (VLE) sur le flux horaire total (2 kg/h) et la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés (110 mg/m³). De plus, la part des émissions diffuses (VLE fixée à 25 %) et la consommation de solvants (8 tonnes maximum dans l'AP de 2013) augmentent d'année en année :

- taux d'émissions diffuses de COV passe de 24,2 % en 2019 à 35,6 % en 2022;
- la consommation de solvants passe de 9,45 t en 2019 à 13 t en 2022.

Une étude des risques sanitaires a été réalisée en 2016 suite au constat de dépassement des VLE des rejets atmosphériques en COV durant l'inspection des installations classées du 17 novembre 2014. L'étude conclut que les excès de risques liés à l'exposition de la population vivant proche des installations sont acceptables, alors que la réalisation de l'étude a été effectuée de manière à

intégrer une situation maximaliste (consommation de solvants de 25 tonnes par an pour prendre en compte l'augmentation de la production d'ici 2025).

A ce jour la consommation annuelle de solvants enregistrée est de 13 tonnes.

L'inspection a constaté que l'exploitant a étendu ses installations à proximité du site Axon Cable en créant les sites Axoplus et Axon CAD en face de celui-ci.

Il est à noter que l'étude de 2016 ne prend pas en compte les rejets du bâtiment Axoplus où sont positionnées les lignes PRIMA et SALOMON car celui-ci n'existait pas à l'époque. Ces lignes de production ont été déplacées sur ce nouveau site depuis.

L'exploitant a indiqué que le bâtiment Axoplus est soumis à au moins une rubrique à déclaration au titre de la nomenclature ICPE. Pour le moment, l'exploitant considère ces bâtiments comme des extensions du site AXON CABLE et y applique les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur pour ce dernier.

La création des 2 nouveaux sites a fait l'objet de porter à connaissance transmis à l'inspection. Toutefois, ces dossiers ne contiennent pas les éléments d'appréciation visés au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement permettant d'évaluer le caractère notable ou substantiel des modifications.

L'inspection n'a pas constaté de connexité entre les activités des sites Axoplus et Axon CAD.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour le site AXON CABLE :

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire (APC), à l'exploitant la réalisation d'un porter à connaissance (PAC) dans un délai de six mois. Ce PAC devra inclure toutes les modifications concernant le site d'Axon Cable depuis 2013 date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que la mise à jour de l'étude des risques sanitaires de 2016 et de l'étude de dangers de 2012.

Pour les sites AXOPLUS et AXON CAD :

En l'absence de connexité entre les installations des 3 sites, il n'est pas nécessaire que les nouveaux sites soient intégrés dans le champ du dossier d'autorisation du site AXON CABLE bien qu'ils soient situés à proximité. Les sites Axoplus et Axon CAD ne doivent donc pas être intégrés au porter-à-connaissance visé ci-dessus.

Toutefois, l'inspection propose également à M. le préfet de prescrire à l'exploitant via APC et sous le même délai, de transmettre à l'inspection un bilan de la situation administrative de ces sites vis-à-vis de la nomenclature ICPE et d'y joindre les récépissés de déclaration au titre des rubriques ICPE concernées pour les sites Axoplus et Axon CAD.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires,

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Plan de Gestion de Solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28 .1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de Gestion de Solvants
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : Il est à noter que les PGS sont réalisés tous les ans. Les mesures sont réalisées sur toutes les canalisations. Le laboratoire effectue les mesures en fonction de l'activité en cours. La comparaison des plans de 2019 à 2022 montre une augmentation des rejets atmosphériques des COV par l'augmentation de la part des émissions diffuses et par l'augmentation de la consommation de solvants.
Type de suites proposées : Sans suite